

# SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1891-1892.

## Projet de Loi sur l'Hypnotisme.

(Voir les n<sup>os</sup> 153, session de 1889-1890, 141, session de 1890-1891, 36, 63 et 103, session de 1891-1892, de la Chambre des Représentants ; 16, 27 et 30, session de 1891-1892, du Sénat.)

### LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

**A tous présents et à venir, Salut.**

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

TEXTE VOTÉ PAR LE SÉNAT DANS SA  
SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 1891.

TEXTE AMENDÉ ET VOTÉ PAR LA  
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DANS  
SA SÉANCE DU 12 MAI 1892.

#### ARTICLE PREMIER.

Quiconque aura donné en spectacle une personne hypnotisée par lui-même ou par autrui, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à mille francs.

#### ART. 2.

Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à mille francs, quiconque aura hypnotisé une personne n'ayant pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis ou n'étant pas saine d'esprit, s'il n'est docteur en médecine ou muni d'une autorisation de la Commission médicale provinciale et assisté d'un docteur en médecine.

#### ARTICLE PREMIER.

Quiconque aura donné en spectacle une personne hypnotisée par lui-même ou par autrui, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à mille francs.

#### ART. 2.

Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à mille francs, quiconque aura hypnotisé une personne n'ayant pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis ou n'étant pas saine d'esprit, s'il n'est docteur en médecine ou muni d'une autorisation du Gouvernement (1).

(1) Les mots « de la Commission médicale provinciale et assisté d'un docteur en médecine » ont été supprimés.

( 2 )

L'autorisation de la Commission médicale ne sera valable que pour une année ; elle sera révocable et pourra, toujours, être suspendue par le Bureau de la Commission.

En cas de concours avec les infractions punies par les dispositions légales concernant l'art de guérir, la peine prononcée par le présent article sera seule appliquée.

ART. 3.

Sera puni de la reclusion quiconque aura, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait écrire ou signer par une personne hypnotisée un acte ou une pièce énonçant une convention, des dispositions, un engagement, une décharge ou une déclaration. La même peine sera appliquée à celui qui aura fait usage de l'acte ou de la pièce.

ART. 4.

Les dispositions du chapitre VII du livre I<sup>er</sup>, et l'article 85 du Code pénal sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

L'autorisation (1) ne sera valable que pour une année ; elle sera révocable et pourra, toujours, être suspendue (2).

En cas de concours avec les infractions punies par les dispositions légales concernant l'art de guérir, la peine prononcée par le présent article sera seule appliquée.

ART. 3.

Sera puni de la reclusion quiconque aura, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait écrire ou signer par une personne hypnotisée un acte ou une pièce énonçant une convention, des dispositions, un engagement, une décharge ou une déclaration. La même peine sera appliquée à celui qui aura fait usage de l'acte ou de la pièce.

ART. 4.

Les dispositions du chapitre VII du livre I<sup>er</sup>, et l'article 85 du Code pénal sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

---

(1) Les mots « de la Commission médicale » ont été supprimés.

(2) Les mots « par le Bureau de la Commission » ont été supprimés.